

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 42-79 DU 19 DECEMBRE 1979 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

I. Dénomination de l'Assemblée et de ses membres

Article premier. — L'Assemblée élue par le collège électoral de la République populaire du Congo se dénomme : « Assemblée Nationale Populaire ».

L'Assemblée nationale populaire est l'organe suprême du pouvoir d'État.

Son siège est à Brazzaville. Toutefois il peut être transféré en tout autre lieu de la République en cas de nécessité.

Art. 2. — Ses membres portent le titre de député à l'Assemblée nationale populaire. Ils jouissent des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article 58 de la Constitution.

En outre, les députés ont droit à un insigne ; lorsqu'ils sont en mission ou participent à des cérémonies publiques, ils portent une écharpe rouge avec flot d'or.

Une carte d'identité parlementaire signée du président de l'Assemblée leur est remise.

Ils peuvent également apposer sur leur voiture automobile une cocarde aux couleurs de l'emblème national sur laquelle est portée la mention « Assemblée Nationale Populaire ».

Art. 3. — Il est interdit aux députés d'exciper de leur qualité dans l'exercice de quelque profession que ce soit dans le but avoué ou non, d'en tirer un avantage personnel.

A. — Bureau d'âge.

Art. 4. — A l'ouverture de la première session de la législature, le doyen d'âge des membres présents occupe le fauteuil présidentiel tandis qu'à ses côtés

prennent place les deux jeunes députés qui remplissent les fonctions de secrétaires.

Ce bureau conserve ses attributions jusqu'à l'élection de tous les membres qui doivent composer le bureau définitif.

Art. 5. — Dès l'installation du bureau d'âge tel que constitué conformément à l'article 4, il est procédé à huis clos à l'élection du bureau définitif prévu par l'article 44 de la Constitution.

IV. — Mode d'élection du bureau définitif

Art. 6. — Les membres du bureau définitif sont élus au scrutin secret.

Les candidatures à chacun des postes prévus par l'article 44 alinéa 4 de la Constitution sont reçues par le bureau d'âge, qui remet à chaque député avant les différents votes, un bulletin et une enveloppe.

Le bulletin sur lequel est porté par l'électeur le nom du candidat choisi, inséré dans l'enveloppe est mis dans une urne qui est présentée aux membres de l'Assemblée par un huissier.

Il est procédé aux différents scrutins dans l'ordre ci-dessous fixé :

- 1° élection du président ;
- 2° élection du premier vice-président ;
- 3° élection du deuxième vice-président ;
- 4° élection du premier secrétaire ;
- 5° élection du deuxième secrétaire.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le doyen d'âge assisté par les secrétaires du bureau provisoire. Les résultats sont proclamés par le doyen d'âge.

Art. 7. — Il est requis, au premier tour du scrutin pour l'élection du président de l'Assemblée nationale, la majorité absolue. Au deuxième tour, comme pour l'élection des autres membres du bureau, la majorité relative est suffisante. A égalité de voix, le membre de l'Assemblée le plus âgé l'emporte.

Art. 8. — Le bureau est permanent. Au cas où un ou plusieurs postes du bureau viendraient à être vacants en cours de législature, il sera procédé dans les moindres délais, sous l'autorité des membres se trouvant encore en place, par l'élection comme ci-dessus, au remplacement du ou des membres ne pouvant plus exercer leurs fonctions.

V. — Pouvoirs et attributions des membres du bureau

Art. 9. — Le président de l'Assemblée nationale populaire dirige les débats en séance, fait observer le présent règlement, assure l'ordre et la police lors des séances. Il met aux voix les projets et propositions de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Conjointement avec les autres membres du bureau, il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Il transmet au Président de la République les actes et décisions de l'Assemblée et le saisit de tous les problèmes qui se posent pour le bon fonctionnement de l'Assemblée.

Le premier vice-président est chargé des problèmes économiques et des rapports avec les ministres.

Le deuxième vice-président est chargé des problèmes administratifs, du personnel et des rapports avec les députés.

Le président peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents qui est alors investi de la même autorité que le président lui-même dans la limite de la délégation donnée.

Par ailleurs, si le président se trouve dans l'impossibilité momentanée d'exercer ses fonctions, la présidence est assurée par le premier vice-président ; dans le cas où celui-ci est lui-même empêché, la présidence incombe au deuxième vice-président.

Les secrétaires assistent le président au cours des séances. Ils s'occupent en outre des questions matérielles se rapportant au bon fonctionnement de l'Assemblée.

VI. — *Démission des députés*

Art. 10. — Tout député peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées au président de l'Assemblée qui, après enquête par le bureau, en donne connaissance à l'Assemblée nationale populaire. La démission acceptée par l'Assemblée nationale populaire est notifiée au Chef de l'Etat.

VII. — *Groupes*

Est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, confessionnels, ethniques ou professionnels.

VIII. — *Commissions*

A. — *Dénominations*

Art. 12. — Après l'élection du bureau, l'Assemblée constitue, en séance plénière, sept commissions générales composées, chacune, de vingt membres au moins ; ces commissions prennent la dénomination des études qui sont de leur ressort.

Ce sont les suivantes :

Première commission : Finances et budget.

Deuxième commission : Affaires économiques, plan (agriculture, industrie, commerce, investissements, eaux et forêts, tourisme, chasse, mines, énergie, élevage, pêche, transport) et habitat.

Troisième commission : Affaires sociales (santé publique, famille, population, mutualité).

Quatrième commission : Affaires culturelles (éducation nationale, jeunesse et sports, loisirs, beaux-arts, presse et information).

Cinquième commission : Affaires juridiques et administratives (intérieur, administration générale, fonction publique, travail, justice, domaine, législation, suffrage universel, règlements).

Sixième commission : Affaires étrangères et coopération.

Septième commission : Défense nationale et sécurité.

B. — *Composition et mode d'élection.*

Art. 13. — La liste des candidats aux différentes commissions établie par le bureau est soumise pour ratification à l'Assemblée. Celle-ci peut l'adopter ou la rejeter à main levée.

Le président en donne acte en séance publique.

En cas de démission d'un membre d'une commission, il est pourvu à la diligence de l'Assemblée nationale populaire et en plénière, par cooptation au remplacement du démissionnaire.

En cas de démission d'un membre du bureau d'une commission il est pourvu à la diligence de la commission après avis du bureau de l'Assemblée nationale populaire au remplacement du démissionnaire.

Art. 14. — Dès sa mise en place, chaque commission convoquée par le président de l'Assemblée élit son bureau.

Le bureau de toute commission comprend un président, un vice-président et deux secrétaires.

A l'occasion de chaque affaire étudiée, un rapporteur est désigné, mais il peut ne pas être l'un des membres du bureau.

TITRE II.

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

1. — *Dépôt des projets et des propositions de loi*

Art. 15. — Les projets de lois présentés par le Gouvernement, les propositions de lois faites par les députés sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale populaire, imprimés ou photocopiés. Distribués à tous les membres de l'Assemblée, ils sont soumis à l'examen de la commission générale compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Les propositions sont transmises au Gouvernement dans les trois jours qui suivent leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée, mais l'étude en commission n'est pas liée par ce délai. Par contre, la discussion du texte en séance plénière ne peut intervenir qu'après que le Gouvernement ait été saisi de la proposition et l'ait examinée dans un délai d'un mois.

En aucun cas ne sont recevables les propositions de lois présentées par les députés, qui seraient contraires à des dispositions constitutionnelles ou qui porteraient sur des matières du domaine réglementaire ou encore qui auraient pour conséquence une diminution des recettes, une création ou une augmentation des dépenses sans contrepartie.

Art. 16. — L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; si un autre député la reprend, la discussion reprend.

Art. 17. — Les propositions déposées par les députés et repoussées par l'Assemblée peuvent être reprises à une autre session.

II. — *Travaux législatifs des commissions*

A. — *Rôle des commissions.*

Art. 18. — Les commissions sont saisies à la diligence du président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions de lois entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de l'Assemblée.

Art. 19. — Les ministres ont accès aux commissions et celles-ci ne peuvent refuser de les entendre s'ils le demandent. Les ministres peuvent se faire assister ou représenter par des techniciens de leur choix.

Par ailleurs les auteurs de propositions de lois ou d'amendements doivent, s'ils en font la demande auprès de la commission intéressée, être convoqués aux séances de la commission où leur texte sera examiné. En aucun cas ils ne peuvent être présents lors du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 20. — Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des chapitres ou articles de loi qui sont de la compétence de cette commission.

La commission des finances dûment avisée doit obligatoirement convoquer le membre ainsi désigné d'une autre commission lorsqu'elle procédera à l'étude en cause.

De même, les différents rapporteurs de la commission des finances doivent être convoqués en vue de participer avec voix consultative aux travaux de toute commission étudiant un texte ayant une incidence sur les chapitres du budget dont ils ont à connaître comme rapporteur.

Art. 22. — Au cas où une commission tiendrait qu'en raison de connexité de complémentarité des questions étudiées dans une autre commission, il lui revient de donner un avis, elle en informe le président de la commission saisie du fond qui doit aviser la commission qui en a fait la demande, de la date et de l'heure à laquelle elle entend se réunir pour examiner la question en cause. Le membre désigné par la commission intéressée participe avec voix consultative aux travaux de la commission chargée de traiter le fond du problème.

Art. 23. — Tout rapport de commission doit être distribué aux membres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale populaire.

Toutefois, le défaut de distribution d'un rapport ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débats, des conclusions adoptées en commission.

Tout rapporteur d'un texte est en droit de donner verbalement en séance publique un avis sur le projet ou la proposition dont il a eu à connaître.

Art. 24. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président. En cas d'urgence elles peuvent même être réunies séance tenante.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Cependant, en cas d'empêchement, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission.

Le secrétaire de toute commission tient une liste de présence sur laquelle est porté éventuellement le motif évoqué par un commissaire absent. Cette liste, signée du président de la commission et du secrétaire, est remise au plus tôt au président de l'Assemblée.

Art. 25. — Aucune commission ne peut prendre des décisions si la majorité absolue de ses membres n'est présente, ou représentée ; dans ce dernier cas une procuration écrite et signée du mandant est exigée.

B. — *De l'inscription à l'ordre du jour.*

Art. 26. — Le bureau de l'Assemblée nationale populaire, les présidents des commissions, réunis en conférence, fixent une semaine à l'avance, les dates et heures des séances de l'Assemblée et déterminent l'ordre du jour sous réserve des dispositions des articles 52 et 55 de la Constitution.

Le Gouvernement est avisé par le président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la tenue de cette conférence dite « conférence des présidents » ; il peut y déléguer un représentant.

C. — *De l'organisation des débats.*

Art. 27. — La conférence des présidents, compte tenu du programme arrêté huit jours à l'avance, et également du nombre des orateurs qui ont manifesté entre temps l'intention de se faire entendre au cours des débats, fixe dans le cadre des séances prévues le temps de parole pouvant revenir à chacun des orateurs.

Nul ne peut en cours des débats être admis à prendre la parole si ce n'est dans le cas visé à l'article 32, alinéa 2 du présent texte. Toutefois, en fin des débats, lors des explications de vote, tout député peut faire verbalement des observations qui ne sauraient excéder cinq minutes.

III. — *Tenue des débats*

Art. 28. — L'Assemblée délibère en séance publique sur toutes les affaires qui sont de sa compétence. Toutefois, elle peut décider de se réunir à huis clos à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres. Elle décide alors si le compte rendu des débats doit ou non être publié.

Art. 29. — Sauf empêchement motivé (exercice de mandats, envoi en mission, maladie...) les députés sont tenus de prendre part aux séances de l'Assemblée.

Art. 30. — L'Assemblée ne peut délibérer que si le quorum exigé par l'article 53 de la Constitution est atteint.

Le bureau constate l'existence de la majorité par la feuille des présences sur laquelle tout membre doit apposer sa signature.

Art. 31. — Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption le procès-verbal.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne si possible connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Art. 32. — Aucun député ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

La parole est accordée instantanément à tout député qui la demande pour un rappel au règlement.

Pour toute autre raison, un orateur non inscrit ne peut être admis à prendre la parole qu'après que tous les inscrits se soient exprimés sur le point considéré.

Mais dans les deux cas visés aux alinéas précédents, le temps de parole est limité à cinq minutes.

Les députés qui entendent exprimer verbalement leur point de vue se font inscrire avant la séance. Il leur est donné la parole selon l'ordre de leur inscription.

Art. 33. — L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur intervient sans avoir obtenu la parole ou s'il tient à la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au compte rendu.

Il revient également au président d'inviter tout orateur à ne pas s'écarter de la question débattue.

Les interpellations de député à député et toutes les attaques personnelles sont interdites.

Art. 34. — Les ministres, les présidents et rapporteurs des commissions intéressées ont droit en tout état de cause à la parole quand ils la demandent.

Art. 35. — Au cours des débats, lorsque deux orateurs d'avis contraire prolongent la discussion, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de la discussion.

Lorsqu'au cours d'une discussion générale la parole est demandée pour s'opposer à la clôture des débats, elle est accordée au député qui la demande le premier et qui ne peut la conserver plus de cinq minutes.

Si une discussion générale ne s'est pas instaurée, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.

Art. 36. — Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion.

Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.

Seul le principal auteur d'une telle motion, un orateur d'opinion contraire, les membres du Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont droit à la parole pour exposer leur point de vue concernant ces motions.

Art. 37. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la commission saisie de l'affaire.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Art. 38. — Les débats auxquels donnent lieu les textes soumis à l'Assemblée sont consignés immédiatement dans un procès-verbal qui reproduit les dires

des différents orateurs et reflète la physionomie des séances. Le même procès-verbal mentionne textuellement les décisions prises.

Tous les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général. Ils sont signés de lui et contresignés par un secrétaire du bureau de l'Assemblée.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres de l'Assemblée au cours de la session à laquelle ils se rapportent.

Le procès-verbal de la dernière réunion d'une session est présenté à l'approbation des députés par correspondance, dont confirmation est donnée à la première séance plénière de la session suivante.

Tout député ou personne mentionnée dans un quelconque procès-verbal qui relèverait une omission, une erreur ou une inexactitude dans le corps dudit procès-verbal pourrait en saisir l'Assemblée et en demander rectification. L'Assemblée se prononcerait par vote à main levée. Si satisfaction était donnée au pétitionnaire, le texte de la rectification serait porté sur les différents exemplaires du procès-verbal dont il s'agit.

Le compte rendu in extenso des travaux de l'Assemblée est publié au « Journal des débats de l'Assemblée nationale populaire du Congo ».

A. — *Discussion des textes législatifs*

Art. 39. — Les projets ou propositions de lois sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique. Toutefois, si l'importance du texte législatif le commande, les débats peuvent se prolonger sur plusieurs séances. Sauf demande contraire de la commission intéressée, de plein droit, la suite des débats est portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 40. — Tout projet ou proposition de loi donne lieu d'abord à un débat d'ordre général sur le rapport établi par la commission. Eventuellement, le rapporteur complète verbalement le rapport distribué.

Après clôture de cette discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur l'opportunité de débattre certains aspects particuliers du rapport de la commission.

Toutefois, lorsque la commission a conclu au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Si la commission n'a présenté aucune conclusion pour ou contre l'adoption du texte, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur la nécessité d'une discussion des différents articles du texte lui-même.

Dans le cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion du texte, le président constate que le projet ou la proposition est rejetée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article du texte tel que mis au point ou remanié par le Gouvernement puis, en cas de rejet, sur les amendements de la commission.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

B. — *Discussion du budget*

Art. 41. — Il ne peut être introduit dans les lois de budget, de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut être présenté,

sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition correspondante concernant des recettes ou la réalisation d'économies.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Le chapitre du budget dont la modification n'a pas été demandée par le Gouvernement, par la commission des finances ou par un amendement régulièrement déposé, ne donne lieu qu'à un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut intervenir qu'une fois. Toutefois, les ministres et rapporteurs ont toujours le droit de réponse, mais d'une durée ne pouvant excéder cinq minutes.

Art. 42. — L'Assemblée nationale populaire contrôle la gestion des entreprises d'État conformément à l'article 46 de la Constitution.

C. — Amendements.

Art. 43. — Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Les amendements doivent être rédigés, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués immédiatement au président de la commission compétente et distribués. Toutefois, le défaut de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables qu'autant qu'ils sont liés au projet ou à la proposition de loi débattus par un lien évident de substitution, de connexité ou de complémentarité.

Art. 44. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte de la commission. Toutefois, si une question préjudicielle ressort du rapport de la commission, il en est débattu avant les amendements portant sur le fond de la question.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement émanant d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, s'il n'est soutenu lors de la mise en discussion. Seul l'un des signataires de l'amendement, un député d'opinion contraire, un membre du Gouvernement et un membre de la commission intéressés peuvent être entendus lors des débats qui s'instaurent relativement à l'amendement proposé.

Art. 45. — Les amendements tendant à une modification substantielle d'un texte constituent des contre-projets. Si l'Assemblée décide de leur prise en considération, ils sont soumis à l'examen de la commission intéressée qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée. Mais avant l'examen des contre-projets, l'Assemblée doit se prononcer sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée ayant fait l'objet d'un examen du Gouvernement.

Art. 46. — Au cours de la discussion d'un contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander l'adoption d'un ou de plusieurs de ses chapitres du texte initial.

Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

D. — *Mode de votation.*

Art. 47. — Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 48. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum exigé par l'article 53 de la Constitution, la séance est levée après l'annonce par le président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, séance qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée plénière, en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est nommé.

Art. 49. — L'Assemblée vote à main levée, par assis et levés, au scrutin public ou au scrutin secret.

Art. 50. — Le vote à main levée est de droit en toute matière, sauf pour les désignations personnelles et les propositions visées aux articles 51 et 52 du présent règlement. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul député.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Art. 51. — Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques.

Art. 52. — Le vote au scrutin public a lieu également lorsqu'il est demandé par le Gouvernement, la commission ou cinq députés au moins. Dans ce dernier cas, la demande doit être écrite et la présence des députés qui ont formulé la demande est constatée par appel nominal.

Art. 53. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, il ne peut y avoir scrutin public relativement aux questions se rapportant à l'application du présent règlement, à une interdiction de parole ou à une clôture ou censure disciplinaire.

Art. 54. — Il est procédé au scrutin public de la manière suivante :

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, rouge s'il est pour l'adoption, blanc s'il est contre et bleu pour l'abstention.

Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune et, après dépouillement du scrutin par les secrétaires, le président en proclame les résultats.

Art. 55. — A la demande écrite et signée du quart au moins des membres de l'Assemblée, dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé par scrutin secret.

Il est alors fait usage de bulletins ne portant pas le nom des électeurs. Ces bulletins sont rouges pour l'adoption, blancs contre l'adoption.

Art. 56. — Le résultat de toute délibération se rapportant à un texte législatif est proclamé par le président dans les termes suivants : « L'Assemblée nationale populaire a adopté », ou « L'assemblée nationale n'a pas adopté ».

IV. — *Rapports de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement*

Art. 57. — Tout projet ou proposition de loi voté par l'Assemblée natio-

Art. 60. — Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un mois, elle peut être convertie en question orale si son auteur en fait la demande.

Au cas où la question écrite est transférée en question orale, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte rendu in extenso.

Ne peuvent être écrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Art. 61. — Le ministre puis l'auteur de la question disposent de la parole avant les autres interventions.

Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres fixés par le texte de leurs questions. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

II. — *Commissions d'enquête*

Art. 62. — L'Assemblée peut sur leur demande octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. Elle détermine l'objet, les conditions de l'enquête.

Pendant les inter-sessions le bureau de l'Assemblée peut sur demande d'un ou de plusieurs députés constituer des commissions parlementaires d'enquête sur des faits précis.

III. — *Audition en commission*

Art. 63. — Les commissions peuvent décider de l'audition des ministres sur les affaires concernant leurs départements conformément à l'article 56 de la Constitution.

TITRE IV.

POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

Art. 64. — Le président a la haute main sur toutes les questions de sûreté intérieure ou extérieure de l'Assemblée nationale populaire. Il dispose d'effectifs de police dont il fixe l'importance en considération des impératifs de sécurité.

Ces effectifs sont placés sous ses ordres.

En outre, il peut, si besoin est, requérir la force armée mais seulement pour la protection des abords immédiats de l'Assemblée ou de son enceinte.

Art. 65. — En dehors des heures durant lesquelles siège l'Assemblée, le public n'est pas admis dans la salle des séances, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du bureau ou visite en groupe sous la conduite d'huissiers.

Lors des séances, seuls les ministres, leurs collaborateurs, les membres et le personnel de l'Assemblée ont la libre circulation dans les travées réservées aux députés. Le public, quant à lui, se tient assis dans les tribunes, découvert et en silence.

nale populaire est enregistré, daté et immédiatement transmis par le président de l'Assemblée au Chef de l'État, Président du Conseil des ministres.

Si l'Assemblée a rejeté un projet ou une proposition de loi, le président le fait savoir sans tarder au Chef de l'État.

V. — *Rapports des députés avec les électeurs. Le mandat impératif*

Art. 58. — Le député à l'Assemblée nationale populaire a un mandat impératif. Les électeurs peuvent demander la cessation de ce mandat par voie de pétition adressée par eux par écrit au président de l'Assemblée nationale populaire.

Cette pétition pour être prise en considération doit émaner de cent électeurs au moins et être dûment signée par chacun des pétitionnaires. Elle doit comporter d'une manière détaillée tous les faits et actes reprochés au député.

Le bureau de l'Assemblée nationale populaire désigne une commission d'enquête qui est tenue de déposer son rapport dans un délai d'un mois. Au cours de ses investigations, la commission d'enquête doit recueillir l'avis des autorités du parti de la localité.

Une fois en possession du rapport, le bureau de l'Assemblée nationale populaire avisera le député par lettre recommandée en indiquant que la question de son rapport sera portée à l'ordre du jour de la première séance.

Le député dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance ainsi fixée et à l'expiration du délai d'un mois, le député a déposé ou non son mémoire en défense, l'Assemblée statue en séance publique au cours de laquelle le député sera admis à fournir ses explications.

Si la motion est adoptée, le député est déclaré immédiatement déchu de son mandat par le président de l'Assemblée nationale populaire.

Le corps électoral qui avait été appelé à élire le député exclu pourvoit à son remplacement selon la procédure arrêtée par l'ordonnance portant organisation des élections à l'Assemblée nationale populaire.

TITRE III.

CONTROLE PARLEMENTAIRE.

I. — *Questions écrites ou orales*

Art. 59. — Les questions écrites ou orales peuvent être posées par un ou plusieurs députés à un seul ministre.

Tout député qui désire poser au Gouvernement ou aux ministres des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Les questions écrites sont annexées au compte rendu in extenso de la séance qui suit le dépôt. Les réponses des ministres doivent également être annexées au compte rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée nationale populaire.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

En tout état de cause, l'accès aux salles des commissions et aux différents services est rigoureusement interdit au public.

Art. 66. — En cas de crime ou délit perpétré durant la séance de l'Assemblée ou dans l'enceinte du palais, le président dresse immédiatement procès-verbal et informe le procureur de la République devant lequel le ou les délinquants sont conduits sur-le-champ.

Discipline des séances.

Art. 67. — Le président est chargé de la discipline des séances.

L'orateur doit se limiter à traiter la question en cas de débat. S'il s'en écarte, le président l'y rappelle. Après deux rappels au cours d'un même exposé, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des députés à la discipline de séances, stipulée par le règlement intérieur, soit par simple rappel à l'ordre soit par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal.

Il peut également prononcer la censure simple contre tout député :

a) qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu, n'a pas déféré aux injonctions du président ;

b) qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

c) qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;

La censure simple entraîne l'exclusion temporaire du palais de l'Assemblée nationale populaire pour vingt-quatre heures.

Art. 68. — Tout député :

a) qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

b) qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

c) qui s'est rendu coupable d'outrage envers l'assemblée ou envers son président ;

d) qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le parti, le Président de la République, le Chef du Gouvernement et le président de l'Assemblée nationale populaire est frappé de l'interdiction de reparaitre au palais de l'Assemblée nationale populaire jusqu'à l'expiration du cinquième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction du président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas, l'exclusion s'étend à quinze jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne privation de l'indemnité parlementaire équivalente à la durée de l'exclusion.

Art. 69. — Le député contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée populaire au vote secret sans débat, sur proposition du président.

Art. 70. — Il est interdit à toute personne appelée à débattre d'une question devant l'Assemblée nationale populaire ou devant l'une de ses commissions d'outrager ou de proférer des injures envers un député ou envers l'Assemblée nationale populaire ; en cas d'outrages ou d'injures, l'Assemblée natio-

nale populaire rédige une pétition adressée au Président de la République, Président du Conseil des ministres pour demander des sanctions à l'encontre de l'auteur de l'injure ou de l'outrage.

TITRE V.

STATUT FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE

Art. 71. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale populaire sont déterminés souverainement par cette Assemblée et inscrits pour ordre au budget de la République.

L'Assemblée jouit du régime de l'autonomie financière totale.

Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée.

Il peut, en cas d'empêchement, donner délégation à un membre du bureau.

Pour des raisons de commodité et d'économie, l'Assemblée assure l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation de ses dépenses.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés à l'Assemblée est uniquement assurée par celle-ci.

Les dépenses décidées par le président peuvent faire l'objet de mandatement sur réquisition du président.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée désigne une commission des comptes de cinq membres.

Les membres du bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

Celle-ci apure les comptes de l'Assemblée. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée en soit saisie en même temps que du projet de loi de règlement définitif de l'exercice en cause.

TITRE IV.

SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

Art. 72. — L'Assemblée est dotée d'un secrétariat général qui assure l'exécution matérielle de toutes les tâches nécessaires pour qu'elle puisse se consacrer à ses travaux législatifs.

Ce secrétariat général qui est placé sous l'autorité du bureau de l'Assemblée nationale populaire comprend :

— une section administrative et financière ;

— une section juridique.

Art. 73. — Le président et les autres membres du bureau de l'Assemblée ont tout pouvoir pour organiser et diriger les services susmentionnés dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Art. 74. — En raison des multiples tâches qui incombent au président de l'Assemblée nationale populaire, celui-ci dispose d'un cabinet.

Dispositions diverses.

Art. 75. — Le présent règlement intérieur peut être révisé à la demande du bureau de l'Assemblée ou des deux tiers des députés.

Art. 76. — Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République populaire du Congo entrera en vigueur sitôt après son adoption, sera notifié au Gouvernement immédiatement et publié selon la procédure d'urgence.

Art. 77. — Le président de l'Assemblée nationale populaire est chargé de l'application du présent règlement qui aura force de loi.